

Statuts



Centre de Rééducation des Invalides Civils

Association Loi 1901

11 juin 2015

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Contenu

Article I.	3
Article II.	RAISON SOCIALE	3
Article III.	OBJET	3
Article IV.	VALEURS ET ÉTHIQUE	3
Article V.	CHARTRE DES MEMBRES ADHÉRENTS	4
Article VI.	SIÈGE.....	4
Article VII.	DURÉE	5
Article VIII.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	5
Article IX.	LES MEMBRES QUALIFIÉS	5
Article X.	LES MEMBRES ADHÉRENTS	6
Article XI.	RADIATION	6
Article XII.	ÉLECTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article XIII.	COTISATIONS	7
Article XIV.	GESTION	7
Article XV.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	8
Article XVI.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
Article XVII.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article XVIII.	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article XIX.	POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article XX.	COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS ET CONSEILLERS	11
Article XXI.	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article XXII.	POUVOIRS DU BUREAU	12
Article XXIII.	POUVOIRS DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER.....	12
Article XXIV.	DIRECTION GÉNÉRALE	13
Article XXV.	DISSOLUTION	14
Article XXVI.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14



mp

CP

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Article I.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2015, l'Association ci-après désignée est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts se substituant à ceux en vigueur depuis le 21 février 1972, modifiés le 22 décembre 1987, le 19 décembre 1991, le 27 octobre 2004, le 25 avril 2007 et le 23 janvier 2008.

L'Association n'a aucun but lucratif.

Elle jouit de la capacité civile.

Elle est reconnue d'assistance et de bienfaisance depuis le 24 juin 1999.

Article II. RAISON SOCIALE

L'Association porte le nom de « CRIC ASSOCIATION » (Centre de Rééducation des Invalides Civils)

Article III. OBJET

L'Association a pour objet la mise en œuvre de tous moyens susceptibles de permettre l'insertion, la réinsertion et la promotion des personnes handicapées ou inadaptées.

Les Établissements gérés par CRIC ASSOCIATION peuvent, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre, ou fournir des services, en relation avec cet objet.

Article IV. VALEURS ET ÉTHIQUE

Les valeurs de CRIC ASSOCIATION s'inscrivent dans les principes de neutralité, de tolérance, de protection, d'égalité, d'équité, de probité et de respect dû à la personne.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

En référence à ses valeurs fondatrices, CRIC ASSOCIATION affirme son attachement à la lutte contre les exclusions et toutes sortes de discriminations envers les personnes en situation de handicap.

Rejetant et refusant toute forme de stigmatisation du handicap, l'action de CRIC ASSOCIATION vise à réduire les inégalités face à l'emploi.

Basée sur le respect de la personne et la dignité de chacun, CRIC ASSOCIATION a pour objectif de donner aux Travailleurs Handicapés les moyens de construire eux-mêmes leur avenir socio professionnel.

Tous les membres maintiennent et défendent les valeurs fondatrices de l'Association.

Article V. CHARTRE DES MEMBRES ADHÉRENTS

Chaque membre adhérent à CRIC ASSOCIATION s'engage à respecter et faire valoir son engagement associatif en devenant le garant des valeurs de l'Association, son comportement exigeant implication, solidarité, générosité et respect d'autrui.

L'ensemble des membres de CRIC Association adhèrent à la charte des valeurs et d'engagement moral de l'Association

Personne de conviction, le membre adhérent de CRIC Association demeure la mémoire du passé, le garant du présent et le décideur du futur.

L'engagement associatif au sein de CRIC ASSOCIATION s'inscrit pour chaque membre adhérent dans les principes de bénévolat et de désintéressement.

Les frais occasionnés dans l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatif, selon la réglementation en vigueur.

Article VI. SIÈGE

Le siège de CRIC ASSOCIATION est fixé au 19, place de la Croix de Pierre, 31300 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Haute-Garonne par simple décision du Conseil d'Administration.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Article VII. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article VIII. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de deux collèges de membres :

- Un collège de Membres qualifiés représentant les institutions,
- Un collège de Membres adhérents.

Article IX. LES MEMBRES QUALIFIÉS

Les Membres qualifiés, représentant un acteur institutionnel, sont au nombre de quatre :

- 2 Membres qualifié représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- 1 Membre qualifié représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- 1 Membre qualifié représentant la Mairie de Toulouse.

Deux membres qualifiés supplémentaires au plus pourront être désignés sur proposition du Président, après validation par le Bureau, par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Les membres qualifiés participent aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administrations avec voix délibératives sauf sur les questions qui les placeraient en conflit d'intérêt avec leur institution.

Celui-ci étant apprécié par le Bureau.



AD CP

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Article X. LES MEMBRES ADHÉRENTS

Primus omnium : toute personne physique ou morale en conflit, litige ou procédure et ayant été en conflit, litige ou procédure, ne peut être membre de l'Association.

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse et désire participer à la réalisation des objectifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus peut solliciter son adhésion à l'Association.

Sa candidature écrite et adressée au Président doit être admise par le Bureau du Conseil d'Administration lequel la soumettra pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus, le Bureau du Conseil d'Administration l'association n'est pas tenue de faire connaître au demandeur, le motif de la décision.

Les nouveaux membres adhérents ne peuvent voter qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire succédant à celle de leur admission.

Les frais occasionnés pour l'exercice d'un mandat confié à un membre adhérent pourront faire l'objet de remboursement sur justificatif, selon la réglementation en vigueur.

Article XI. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation constaté après relance par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Le manquement aux obligations statutaires.

Cessera de faire partie de l'Association tout membre qui aura directement ou indirectement causé préjudice à l'Association.

Pourra également cesser de faire partie de l'association tout membre qui aura été absent à trois réunions consécutives de l'association.

La radiation est prononcée par le Bureau.

Il peut être fait appel de cette mesure devant le Conseil d'Administration qui suit la décision du Bureau.

Handwritten initials: "MD" and "CP" in blue ink.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Article XII. ÉLECTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale réunit les membres qualifiés et les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres adhérents comptant au moins deux années d'ancienneté et ayant fait acte de candidature.

En outre, sauf autorisation du Bureau, un membre adhérent dont un membre de la famille (conjoint et assimilés, ascendant ou descendant) est salarié de l'association ne pourra faire acte de candidature au Conseil d'Administration. De même, sauf autorisation du Bureau, il ne pourra y avoir entre les Administrateurs entre eux ou entre les administrateurs et les salariés du CRIC de lien de nature familiale ou de dépendance économique.

La candidature doit être présentée sous forme de déclaration écrite, motivée, adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au Président de l'Association, avec un bref Curriculum Vitae.

Les voix qui se sont portées sur d'autres personnes sont nulles.

Sont élus dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les candidats ayant recueilli la majorité absolue, dans la limite des sièges à pourvoir. Au deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, le sort désigne le candidat élu.

Article XIII. COTISATIONS

Les membres adhérents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres qualifiés sont exemptés de cotisations.

Article XIV. GESTION

Les recettes se composent :

- des cotisations des membres,

STATUTS CRIC ASSOCIATION

- des subventions publiques ou privées,
- des dons manuels et de legs,
- des ressources affectées au fonctionnement des établissements ou structures dont l'Association à la charge,
- de toutes ressources autorisées par la Loi.

CRIC ASSOCIATION établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels présentés pour certification à un Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Président, le Commissaire aux Comptes est désigné par le Conseil d'Administration.

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article XV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale réunit les membres adhérents à jour de leurs cotisations et les membres qualifiés.

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration par lettre individuelle simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique adressée quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple plus une voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de l'Association.

Les copies ou extraits sont signés du Président et du Secrétaire.

Sont notamment soumises aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le rapport annuel d'activité,
- Le rapport moral de l'Association, présenté par le Président,

STATUTS CRIC ASSOCIATION

- Le compte-rendu financier annuel établi par le Trésorier
- le rapport d'ensemble de déroulement des travaux
- l'approbation des comptes et le quitus au Conseil d'Administration.

Article XVI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale, réunie en session Extraordinaire, convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre individuelle simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique adressée quinze jours à l'avance

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Si, sur la première convocation, le quorum prévu au paragraphe précédent n'est pas atteint, il sera convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de l'Association.

Les copies ou extraits sont signés du Président et du Secrétaire.

Article XVII. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres adhérents au nombre de quinze, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six années.
- des membres qualifiés au nombre de six tels que définis à l'article 9.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Un poste vacant avant l'échéance sera pourvu pour la durée restante du

STATUTS CRIC ASSOCIATION

mandat.

Les anciens salariés du CRIC ayant quitté leurs fonctions depuis moins de trois ans ne peuvent, sauf autorisation du Bureau, être Administrateurs.

De même, sauf autorisation du Bureau, il ne pourra y avoir entre les Administrateurs entre eux ou entre les administrateurs et les salariés du CRIC de lien de nature familiale ou de dépendance économique sous peine de démission d'office du ou des administrateurs concernés.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles, les administrateurs dûment mandatés pouvant faire rembourser les dépenses qu'ils seraient obligés d'engager, sur présentation de justificatifs.

Article XVIII. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, ou à la suite d'une demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut délibérer valablement au cours d'une deuxième séance quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à savoir la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire de l'Association.

Les copies ou extraits sont signés du Président et du Secrétaire.

Article XIX. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus.



Handwritten initials in blue ink, possibly 'BD' and 'CD'.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Il peut autoriser tous actes et opérations conformes à l'objet social de l'Association.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au Bureau.

Il peut admettre à ses séances, sur invitation du Président, ou avis du Conseil d'Administration, toute personne à participer, avec voix consultative, à ses délibérations pour l'étude d'un sujet soumis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes.

Article XX. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS ET CONSEILLERS

Le Président du Conseil d'Administration peut décider la création, de toute Commission ou Comité dont les préconisations seront présentées pour approbation au Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration peut également s'adjoindre à titre consultatif tels conseillers qu'il lui plaira.

Article XXI. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président nommé pour six ans ainsi qu'un Bureau composé d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint nommés pour deux ans.

Les anciens salariés du CRIC ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 10 ans ne peuvent être Président.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Les pouvoirs des membres élus du Bureau prennent fin à l'expiration de leur mandat au Conseil d'Administration.

Un poste vacant avant l'échéance sera pourvu pour la durée restante du mandat.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Article XXII. POUVOIRS DU BUREAU

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir au Bureau relativement à la gestion et au fonctionnement des établissements et des services, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes et le vote du budget.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article XXIII. POUVOIRS DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, dans ce dernier cas, il peut, compte tenu de l'urgence, faire ratifier son action par le plus prochain Conseil d'Administration.

Il peut également former tous appels et pourvois.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration qu'il préside.

Dans le cas où l'engagement d'une procédure devant quelque juridiction que ce soit où le dépôt d'une plainte s'avère nécessaire, le Conseil d'Administration est habilité à donner mandat au Président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment au directeur général comme précisé à l'article 24.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, qu'il peut signer par délégation du Président. Il est gestionnaire des archives, il veille à la rédaction des procès-verbaux et des délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Il veille notamment à ce que les procès-verbaux fassent mention :

- de la date de la réunion,
- des conditions dans lesquelles la réunion a été convoquée,
- de l'ordre du jour de la réunion,
- du nom des personnes présentes ou représentées,
- à la constatation de la réunion du quorum,
- à la nomination du Président de séance,
- à la mention des délibérations, du texte des actes et décisions adoptées en indiquant le résultat des délibérations.

Le Trésorier veille à une tenue régulière de la comptabilité.

Il présente un compte-rendu financier annuel au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il propose en début d'exercice un projet de budget au Conseil d'Administration.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article XXIV. DIRECTION GÉNÉRALE

Sur proposition du Président et par décision du Bureau, un Directeur général, qui ne peut avoir la qualité d'administrateur, peut être engagé par l'association dans le cadre d'un contrat de travail.

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président : il le seconde dans sa tâche d'animation, de direction et de gestion.

À ce titre :

- il est amené à contrôler l'ensemble des activités, de l'association.
- à établir les programmes de travail des responsables

Il met en œuvre les orientations, les politiques et le budget approuvés par le Bureau ou le Conseil, et, en tant que de besoin, arrête les directives concernant l'association.

Il gère le personnel de CRIC Association et est l'interlocuteur des instances représentatives du personnel.

Les responsables des établissements de CRIC Association sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général de CRIC Association

STATUTS CRIC ASSOCIATION

Le Directeur de l'association siège avec voix consultative dans les instances statutaires de l'association sauf s'il est question de ses fonctions ou de son contrat de travail.

Article XXV. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres adhérents sont présents et représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XXVI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration, pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les modalités d'exécution des dispositions des présents statuts, ainsi que les divers points non prévus par les présents statuts à la condition qu'ils se rapportent à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

À Toulouse, le 11 juin 2015,

Le Président,

Le Secrétaire,



Bernard DARRÉES

Claude PALOMÉRA